

VOLET 3 - AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOIS

→ **Tout entrepreneur du secteur "commercial ou de services" occupant un immeuble locatif** aux fins d'opération de son entreprise, est admissible à une subvention favorisant la création d'emplois, selon certaines conditions.

500 \$ par emploi créé : à partir du 2^e jusqu'à concurrence de 4, pour un maximum de 1 500 \$.

1 000 \$ par emploi créé : à partir du 5^e Jusqu'à concurrence de 10, pour un maximum de 6 000 \$.

Conditions :

- Emploi à temps plein;
- Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/sem. par employé;
- L'entreprise est admissible une seule fois au programme.

Versement : Pour obtenir la subvention, l'entreprise doit fournir pour analyse le journal détaillé des salaires cumulatifs sur un an d'exercice financier, ainsi que le journal détaillé des salaires cumulatifs de l'année précédente pour comparaison dans le cas d'un changement de locataire.

→ **Tout nouveau travailleur autonome du secteur "commercial ou de services"** dont l'entreprise est située dans un immeuble commercial, locatif ou à domicile, est admissible à une subvention de 500 \$, selon certaines conditions.

Versement et conditions : Pour obtenir la subvention, l'entreprise doit fournir pour analyse un état des revenus et dépenses sur une période d'un an. L'entreprise est admissible une seule fois au programme.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- La subvention totale accordée par entreprise est de 25 000 \$ par année, sur une période maximale de deux (2) ans.
- Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande auprès de la municipalité avant le 31 décembre afin d'être admissible au programme pour l'année en cours; après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible.
- Si le programme n'est pas renouvelé en 2021, les subventions relatives aux volets 2 et 3 seront tout de même versées en 2021-2022.
- Pour obtenir toute subvention des volets 1 et 2, le compte de taxe foncière de l'immeuble doit être à jour.
- Le programme est en vigueur jusqu'à épuisement total de la somme prévue au budget de l'année en cours.
- D'autres formes de soutien peuvent être accordées à l'entreprise.

APPLICATION DU PROGRAMME

- En vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020
- Programme rétroactif au 1^{er} janvier 2020
- En cas de différends quant à l'interprétation ou lors de l'application du programme, la municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme, ou de référer le tout à un tiers.

CADRE DE RÉFÉRENCE • 2020

Aide financière aux entreprises

Commerces et Services



Hôtel de ville
369, avenue Principale
Dégelis, Qc
G5T 2G3
www.degelis.ca

En vigueur du 1er janvier
au 31 décembre 2020

INFORMATION
418 853-2332, #111
1 877-degelis (334-3547)
ldesrosiers@degelis.ca



La ville de Dégelis accueille ses gens d'affaires!

AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES



Afin de stimuler l'activité économique des secteurs "commercial et de services", la ville de Dégelis offre un programme visant à supporter l'ouverture de nouvelles entreprises, et à offrir un soutien aux projets d'expansion d'entreprises existantes.

Objectifs du programme

- Faciliter l'accessibilité à un espace commercial
- Favoriser les projets d'expansion
- Stimuler la création d'emplois

EXCLUSIONS

Ce programme exclut les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, institutions financières, organismes publics subventionnés, services d'assurances, certains services personnels tels que "esthétique, coiffure".

À noter qu'une attention spéciale sera portée à tout projet présenté par les entrepreneurs âgés entre 18-35 ans.

VOLET 1 - DROIT DE MUTATION

Tout entrepreneur qui fait l'acquisition d'un immeuble commercial ou de services à des fins d'opération de son entreprise, a droit à :

■ Subvention équivalente au remboursement du droit de mutation jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

→ OU

■ L'entrepreneur non admissible au volet 2 du programme aura droit à un remboursement équivalent à 50% du droit de mutation.

Versement : Pour obtenir la subvention, l'entrepreneur devra avoir acquitté entièrement la facture du droit de mutation.

VOLET 2 - TAXE FONCIÈRE

Ce volet vise l'entrepreneur qui fait l'acquisition, qui construit ou qui procède à l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou de services à des fins d'opération de son entreprise. Selon certaines conditions, il est admissible à une subvention équivalente à un remboursement de taxe foncière.

Acquisition d'un bâtiment commercial ou de services *inopérant depuis + d'un an* :

■ Subvention équivalente à 50% du compte de taxe foncière annuelle de l'immeuble, sur une période de deux (2) années consécutives.

Condition : Au moment de la transaction, toute activité commerciale ou de services doit être inexistante.

Exclusion : Entrepôts non admissibles.

Versement : La subvention est versée 30 jours après la reprise des activités commerciales ou de services.

Construction d'un bâtiment commercial ou de services ou locatif commercial :

■ Subvention équivalente à 50% du compte de taxe foncière relatif à la construction de l'immeuble, sur une période de deux (2) années consécutives.

Conditions :

- L'évaluation doit être supérieure à 50 000 \$.
- Le délai maximal accordé pour la fin des travaux de construction et pour être admissible à une subvention est limité à deux (2) ans.

Versement : Le premier paiement de la subvention est versé 30 jours après l'émission du certificat de valeur foncière de l'immeuble par la firme d'évaluation; la seconde tranche est versée l'année suivante à la même date.

Agrandissement d'un bâtiment commercial ou de services :

■ Subvention équivalente à 50% de la facture complémentaire de taxe foncière relative à l'augmentation de la valeur du bâtiment découlant de travaux d'agrandissement. La subvention est accordée sur une période de deux (2) ans.

Conditions :

- L'augmentation de la valeur foncière ajoutée doit être supérieure à 50 000 \$.
- Le délai maximal accordé pour la fin des travaux d'agrandissement et pour être admissible à une subvention est limité à deux (2) ans.

Versement : Le premier paiement de la subvention est versé 30 jours après l'émission du certificat de la firme d'évaluation de la valeur foncière ajoutée relative à l'agrandissement du bâtiment; la seconde tranche est versée l'année suivante à la même date.